

## NOTICE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUILLET 2017

## Objet : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Juin 2017

Ce procès-verbal, joint à votre convocation, est soumis à votre approbation.

# Objet : Signature d'un protocole entre Le Maire et le Procureur de la République dans le cadre de la mise en œuvre du Rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre a été introduit dans la législation par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Il s'agit de la formalisation d'une pratique qui préexistait de façon informelle et qui reposait sur les compétences de police administrative du maire.

Il s'agit d'une simple faculté pour le Maire. La loi n'impose pas sa mise en œuvre. Pour autant, il s'agit d'un dispositif attractif car peu formel, rapide et efficace qui peut être mise en œuvre dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance afin de renforcer et de compléter les moyens dont dispose ce dernier.

Le rappel à l'ordre est un instrument à disposition du maire qui implique une action concertée avec le parquet.

L'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales donne pouvoir au maire de procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne (mineur ou majeure) auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre.

Selon les termes de la loi, « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

C'est donc une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.2211-1 et L.2211-4 du code général des collectivités territoriales.

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune, mais non constitutifs d'un délit ou d'un crime.

A titre indicatif, sont notamment concernés : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires ou encore certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance.

L'intervention du maire vise, en agissant sur les comportements individuels, à mettre un terme à des faits qui peuvent conduire à une entrée dans la délinquance.

Un protocole entre le Procureur de la République et le Maire de son ressort peut utilement être conclu afin de délimiter le champ de la procédure du rappel à l'ordre et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Objet : Demande de modification de garantie d'emprunt de logement social CDC dans le cadre du réaménagement de la dette de la SEMSAMAR

La SEMSAMAR a entrepris auprès de la CDC, un plan de réaménagement d'une partie de sa dette. Il est demandé à la ville de modifier les garanties adossées aux emprunts concernés par ce réaménagement.

Ce plan de réaménagement de la dette de la SEMSAMAR a été mis en œuvre parce qu'elle rembourse sa dette à un rythme plus élevé que ce qui est observé en moyenne pour les autres bailleurs sociaux. Ce plan vise notamment à alléger, sur les 5 prochaines années, les annuités de remboursement de la SEM, afin de lui dégager des marges de manœuvre pour sa gestion locative.

Les principales modifications apportées aux conditions financières des contrats d'emprunts portent sur :

- 1/ Un allongement de la durée de l'emprunt et/ou des différés d'amortissement afin de permettre à la SEMSAMAR de bénéficier de marges de manœuvre significatives
- 2/ Une bonification de taux pour certains emprunts ou reprofilage d'indexation afin de réduire les intérêts des emprunts
- 3/ La périodicité des emprunts a été systématiquement ramenée au trimestre, afin de diminuer le montant des intérêts appelés

Pour la ville du Moule, ce plan concerne 16 contrats de prêt (voir annexe), garantis en premier ou second rang par la collectivité, ce qui représente un encours de 6.9 millions d'euros.

Le réaménagement de la dette n'a aucun impact direct sur les finances de la ville.

De plus les garanties d'emprunt qui portent principalement sur la gestion locative sociale n'impacteront en rien la capacité d'endettement de la collectivité, ni la solvabilité, dans la mesure où conformément à l'article L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces garanties ne sont pas prises en compte dans le calcul des ratios prudentielles des Collectivités puisqu'elles concernent le financement de logements sociaux.

Objet: Appel à projets 2017 pour le Fonds National de l'Aménagement et du Développement du Territoire (FNADT) – Etude de faisabilité programmatique sur la reconversion de l'Ecole élémentaire Lydia GALLERON en Centre Administratif - Modification du plan de financement de l'opération

Par délibération n°6/DCM 2017/13, du 06 Mars 2017, le Conseil Municipal, dans le cadre de l'Appel à projets 2017 pour le Fonds National de l'Aménagement du Territoire avait validé le projet d'étude globale sur la requalification de l'école Lydia GALLERON qui devait se dérouler en 2 phases pour un montant total de 38 000.00 € HT.

Le plan de financement de l'opération était le suivant :

-En dépenses :	8 000,00 € HT
•	
-En recettes :	
-Etat-FNADT 2016 (80 %)	30 400 <b>,</b> 00 € HT
-Commune (20 %)	7 600 <b>,</b> 00 € HT
(TVA en sus non incluse	

Par courrier du 13/03/2017, la subvention d'un montant de 30 400.00 euros a été sollicitée au titre du FNADT 2017.

Par courrier daté du 14/06/2017, une subvention de 23 000.00 € a été notifiée à la Ville. Les services de l'Etat demandent également, que ce plan de financement soit revu (HT et TTC) en tenant compte de la subvention de 23 000,00 €, notifiée à la Ville, comme suit :

-En depenses :	38 000,00 € HT
-En recettes : -Etat-FNADT 2016 (80 %)	23 000,00 € HT
-Commune (20 %)	
(TVA en sus non incluse)	
-En dépenses :	41 230,00 € TTC
-En recettes :	
-Etat-FNADT 2017 (55%)	23 000,00 € HT
-Commune (45 %)	18 230,00 € HT
(TVA en sus incluse)	

Ces éléments doivent permettre de poursuivre l'instruction du dossier.

Vous voudrez bien en délibérer.

20, 000 00 6 117

## Objet : Remboursement des frais d'Accueil de Loisirs Sans hébergement du mois de Juillet 2017

Madame CHARIN Françoise et Madame RONTIER Claurineda se sont acquittées auprès de la régie des Affaires Scolaires de la ville des frais d'Accueil de Loisirs Sans hébergement du mois de juillet pour leurs enfants :

- DEMANT Alexis 90 €uros
- RONTIER Jonathan et Sloane 180 €uros

Ces derniers ne pouvant fréquenter le centre pour des raisons de maladie, les parents demandent l'annulation de leur inscription et sollicitent le remboursement de leur paiement viré au Trésor Public.

Il y donc lieu de régulariser leur situation en procédant au remboursement de leur paiement.

Vous êtes invité à délibérer

#### Objet : Modification des statuts de la CANGT

Le 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la CANGT a délibéré sur la modification des statuts de la structure intercommunale, en conformité avec les dispositions prévues par la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Dans le cadre de cette modification statutaire, il était prévu à l'article 2 des statuts, au sein de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire, l'exercice en lieu et place des communes membres du « plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte intercommunale ».

Cependant dans le cadre de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014, toutes les communes membres ont fait opposition à ce transfert dans le respect du délai de trois mois précédent le 24 mars 2017. (Par délibération n°6/DCM 2017/6 le Conseil Municipal du Moule, le 06 février 2017, s'est opposé à ce transfert à l'unanimité.)

Aussi par une délibération n° COM 2017-04-03/30 en date du 11 avril 2017, la délibération du 29 septembre 2016 a été abrogée afin de tenir compte des oppositions au transfert de la compétence PLU et d'approuver la nouvelle rédaction des statuts comprenant l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

#### En effet cet article précise que :

« I- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime, des articles <u>L. 214-1 à L. 214-6</u> du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du <u>décret n° 59-96</u> <u>du 7 janvier 1959</u> relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article <u>L. 151-37-1</u> du code rural et de la pêche maritime.

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.5211-20 du CGCT, ladite délibération a été notifiée à la Ville du Moule le 06 juillet 2017, afin qu'elle soit soumise à l'approbation de son assemblée délibérante dans un délai de 3 mois à compter de cette date.

Objet: Signature de la convention de partenariat fournisseurs de données / Synergîle pour l'acquisition de données statistiques entre la Ville du Moule et l'OREC (Observatoire régional de l'énergie et du climat)

La CANGT a lancé son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), document obligatoire dans le cadre de ses compétences.

Ce PCAET vise à la définition d'un plan d'actions communautaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La Communauté d'agglomération afin d'améliorer la connaissance des chiffres de son territoire a mandaté l'Observatoire Régional de l'Energie et du Climat afin de réaliser l'acquisition et le traitement des données de consommation d'énergie à l'échelle locale.

En effet, plusieurs partenaires dont l'INSEE, EDF, la SARA,... produisent des données statistiques relatives à la consommation d'énergie, à l'échelon communal qui sont la propriété des collectivités qu'elles concernent. D'autres données peuvent être mises gratuitement à disposition des collectivités.

L'OREC, en tant que mandataire de la CANGT, a déjà signé une convention avec ces fournisseurs pour les données à l'échelon communautaire.

Pour mener à bien sa mission, l'OREC sollicite la Ville du Moule pour la signature d'une convention d'accès gratuit aux données dont il n'est pas le producteur.

Cette convention lui permettra de demander aux différents producteurs de données (INSEE, EDF, SARA, DAAF....) leur mise à disposition pour traitement et analyse. Ces données seront conformes à la législation en vigueur sur le respect de la vie privée.

L'OREC aura pour mission de définir les consommations d'énergie de la CANGT et de ses communes membres qui permettront ensuite la définition du plan d'actions inclus dans le PCAET.

# Objet : Mise en œuvre de la démarche ÉcoQuartier dans la RHI Petite Anse – Derrière le Fort-Saint Jean

Depuis 2012, la démarche éco quartier valorise les projets qui favorisent l'émergence de nouvelles façons de concevoir, de gérer et de vivre au cœur des territoires. Il s'agit d'un laboratoire opérationnel vers la ville durable, un lieu de créativité et d'audace pour faire émerger des projets exemplaires, que ce soit dans les formes urbaines et l'architecture, les usages proposés, ou dans les modalités de conduite de projet. La mobilisation citoyenne sera un élément majeur de la conduite de projet.

Renouvelée en 2016 par le Ministère du Logement et de l'habitat durable, cette démarche devient le standard de l'aménagement en France.

Quatre étapes doivent être respectées pour bénéficier de ce label qui permet d'intégrer un véritable réseau facilitant les échanges d'expérience et d'informations sur les disponibilités de financement.

#### ÉTAPE 1: L'ÉCO QUARTIER EN PROJET

Le label ÉcoQuartier étape 1 est obtenu par la signature de la charte ÉcoQuartier par les élus et leurs partenaires pour le projet concerné. Cette étape correspond au démarrage de la phase d'étude du projet.

Dès cette étape, les acteurs du projet sont invités à l'identifier avec le label et le projet est répertorié comme «Label ÉcoQuartier –étape 1» dans la communication nationale.

Les collectivités ayant déjà signé la charte ÉcoQuartier seront invitées à confirmer leur engagement sur un projet précis.

### ÉTAPE 2: L'ÉCOQUARTIER EN CHANTIER

Une fois les études achevées et le chantier engagé, une expertise du projet est réalisée pour vérifier la conformité du projet à la charte ÉcoQuartier.

Le label ÉcoQuartier – étape 2 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.

Les projets aujourd'hui « engagés dans la labellisation » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 2 ».

## ÉTAPE 3 : L'ÉCOQUARTIER LIVRÉ

Lorsque l'ÉcoQuartier est livré (ou quasi livré), une expertise est réalisée pour l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3.

Le label ÉcoQuartier – étape 3 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.

Les ÉcoQuartiers aujourd'hui « labellisés ÉcoQuartier » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 3 ».

#### ÉTAPE 4 : L'ÉCOQUARTIER CONFIRMÉ

Trois ans après l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3, la collectivité mesure la tenue de ses engagements dans le temps, la façon dont les usages projetés sont appropriés par les usagers du quartier. Elle présente également la façon dont les pratiques d'aménagement ont évolué au sein de la collectivité, au-delà du périmètre opérationnel du quartier.

Cette étape s'appuie sur la mise en place d'une démarche d'auto-évaluation associant les habitants et usagers du territoire, et tournée vers l'amélioration continue (à l'échelle du projet, et dans les pratiques au-delà, sur le territoire de compétence de la collectivité).

Cette étape est validée par la commission nationale.

L'opération de RHI Petite Anse – Derrière le Fort-Saint Jean qui été lancée en 2013 présente, selon la DEAL Guadeloupe, les caractéristiques permettant de bénéficier de ce label ÉcoQuartier : matériaux composites utilisés pour les façades des logements, installation de chauffe-eau solaire, la qualification des espaces publics, l'intégration de la population à la démarche avec les marches exploratoires réalisées sur le site, les études à venir sur le confortement...

Il s'agit par conséquent pour le Conseil Municipal de se prononcer pour enclencher la démarche permettant à la ville du Moule de bénéficier de ce label ÉcoQuartier.

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes dans le cadre du PAPI des bassins versants des Grands fonds pour la passation et l'exécution du marché public dont la Ville de Moule est désignée coordonnatrice

Les Villes des Abymes, de Morne-à-l'Eau, du Moule, de Sainte-Anne, du Gosier et de Pointe-à-Pitre, en partenariat avec l'Etat, l'Office de l'Eau, Météo France et le Conseil Régional de Guadeloupe, se sont engagées dans la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'état d'intention dit « PAPI des bassins versants des Grands Fonds ».

Cet engagement s'est concrétisé d'une part par la labellisation du PAPI des bassins versants des Grands Fonds en décembre 2014, suite à la décision du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et d'autre part par la signature d'une convention cadre entre l'ensemble des partenaires le 30 avril 2015. Le PAPI des bassins versants des Grands-Fonds est mis en œuvre pour une durée de 3 ans depuis le 02 mai 2016.

La maîtrise d'ouvrage de la démarche est assurée par la Ville des Abymes en collaboration avec l'ensemble des partenaires.

Le PAPI des bassins versants des Grands-Fonds est composé de 28 actions, dont :

- Les actions de préfiguration au PAPI complet dont la ville des Abymes est maître d'ouvrage ;
- Les actions déployées sur l'ensemble du territoire PAPI dites « Pot commun » et dont chaque commune membre est désignée maître d'ouvrage d'au moins une de ces actions ;
- Les actions déployées par chaque commune sur son territoire et dont elle en assure la maîtrise d'ouvrage.

La ville de Moule est désignée coordonnatrice du groupement de commandes pour le marché public suivant : Organisation de la surveillance du territoire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal:

**D'approuver** la constitution du groupement de commandes pour le marché public dont la ville de Moule est maître d'ouvrage ;

**D'approuver** la désignation de la ville de Moule comme coordonnatrice du groupement de commandes pour le marché public dont elle est maître d'ouvrage;

**D'autoriser** le Maire à entamer les démarches et signer les documents, actes et pièces nécessaires à l'application de la présente décision dont la convention constitutive de groupement de commandes ;

De donner tous pouvoir au Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

## Objet : Demandes de Subventions

Les demandes de subventions sont soumises au Conseil Municipal.

Il s'agit des associations ci-après :

Nom du demandeur	Nature du projet	Montant sollicité
CSM	Subvention de fonctionnement dans le cadre de la Convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019	40 000,00 €
Association Sportive Culturelle Féminine du Moule	Subvention de fonctionnement 2017-2018	13 000.00 €
AS NENUPHARS	Subvention de fonctionnement 2017-2018	35 000,00 €
MOUL Taekwondo Club	Subvention de fonctionnement 2017-2018	34 000,00 €
MOLEM BIKE	Subvention de fonctionnement 2017-2018	10 000,00 €
Association sportive et culturelle les Anonymes	Subvention de fonctionnement 2017-2018	20 000,00 €
Association DYNAMO	Subvention de fonctionnement 2017-2018	35 000,00 €
Association ISHIDO MOULE	Subvention de fonctionnement 2017-2018	18 500.00 €
Association Sportive Moulienne	Subvention de fonctionnement 2017-2018	25 000,00 €

Nom du demandeur	Nature du projet	Montant sollicité
Amicale du Personnel Communal	Subvention de fonctionnement 2017	28 000,00 €